

SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze le 21 Décembre, par suite d'une convocation en date du 18 Décembre, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de LARUSCADE à 20h30 sous la présidence de M. J-Paul LABEYRIE, Maire.

Présent(e)s: LABEYRIE Jean-Paul, HERVE Véronique, BLAIN Philippe, GELEZ Joëlle, DOMINGUEZ Patrick, BERTON Josiane, DUPUY Pascale, HERVE Bernard, SALLES Maité, SALLES Stéphane, BEDIN Isabelle, LATOUCHE Freddy, DAUTELLE Anne-Marie, CHARRUEY Antoine.

Procurations: Orane PANDELLÉ à Joëlle GELEZ

Absents excusés : LARROUY Philippe, SERRANO Tatiana, PORTEYRON Mireille, VIGEAN Pascal.

✎ M. Patrick DOMINGUEZ est désigné secrétaire de séance conformément à l'art. L 2121 -15 du CGCT. Le quorum étant obtenu, le conseil peut valablement délibérer en séance publique.

☑ L'assemblée adopte le procès verbal sans réserves ni remarques particulières, il est paraphé en séance et sera mis en ligne sur le site de la Mairie.

1) PERSONNEL : Renouvellement CAE

A- Agence postale : M. Patrick MENVIELLE

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le CAE est un contrat de travail à durée déterminée plafonné à 24 mois par renouvellement de 6 mois ou 12 mois. Il rappelle que l'objectif du poste considéré, est de remédier à l'absence prolongée d'un agent titulaire en permettant également, la réorganisation interne des services administratifs. Le rapporteur indique que les acquis professionnels de M. Patrick MENVIELLE dans cet emploi ont pu assurer la continuité du service postal tout en facilitant le réaménagement des services administratifs : Urbanisme, état civil, accueil et traitement facturation périscolaire.

Considérant que cet agent donne toute satisfaction pour occuper ce poste, et dans l'attente de formation complète de l'agent communal à titulariser, le Maire demande au Conseil d'autoriser le renouvellement de ce CAE, aux mêmes conditions que le contrat précédent à compter du 23 Décembre 2015 et ce pour une durée de 6 mois.

Ce contrat est aidé à hauteur de 70% pour un plafond de 20 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal

Vu,

- ☞ les articles L.5134-20 et 5134-30-1 du code du travail,
- ☞ la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,
- ☞ le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,
- ☞ le décret n° 2009-1442 du 25/11/2009,
- ☞ l'arrêté préfectoral du 20/02/2015, définissant les conditions de prise en charge du CAE,
- ☞ la délibération n° 3)A-22062015 portant sur la création du poste ,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des élus présents et représentés,

- ✎ **d'approuver** le renouvellement de ce CAE du 23/12/2015 au 22/06/2016 pour une amplitude hebdomadaire de 28 heures et une rémunération basée sur le smic horaire.
- ✎ **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer au nom de la commune la convention avec Pôle Emploi et le contrat de travail de M. Patrick MENVIELLE ainsi que tout document administratif ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- ✎ **dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2015.

ANNEXE : Fiche de poste 'Agent postal' :

POSITION DANS L'ORGANISATION	
Filière	Administrative
Grades possibles	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe, de 1 ^{ère} classe, principal de 2 ^{ème} classe, principal de 1 ^{ère} classe.
Ouverture de l'APC	Le 03 Décembre 2013
Date de création du poste (délibération)	Le 16 Décembre 2013 par délibération N° 3) A-16122013
Responsable hiérarchique	Monsieur le Maire, si absence Mme PERRET
MISSIONS	
Mission(s) principale(s)	- Assurer les services postaux, les services financiers et les prestations associées d'une Agence Postale Communale
Mission(s) annexe(s)	- Mutualiser des services mairie ou externes à l'APC en cours
Mission(s) ponctuelle(s)	- Utilisation logiciel E/enfance (facturation services périscolaires), Plan communal de Sauvegarde, inscription services périscolaires
Missions principales	<p>SERVICES POSTAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout affranchissement manuel - Vente de timbres-poste à usage courant - Vente d'enveloppes, prêt-à-Poster, colissimo, lettres max - Dépôt des objets y compris recommandés, métropole, international - Retrait des lettres et colis en instance - Dépôt des procurations courrier - Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité et Prêt-à-Poster de réexpédition <p>SERVICES FINANCIERS ET PRESTATIONS ASSOCIEES</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Retrait d'espèces sur compte courant postal ⇒ Retrait d'espèces sur Post épargne ou livret d'épargne ⇒ Paiement et émission de mandat cash ⇒ Paiement facture TIP en espèces ⇒ Transmission au bureau centre pour traitement direct selon les règles en vigueur des demandes de services liées au CCP, des demandes d'émission de mandat cash, des procurations liées aux services financiers, des versements d'espèces sur son propre CCP, Post-épargne ou livret d'épargne, dépôts +...

CONNAISSANCES THÉORIQUES ET SAVOIR FAIRE				
<ul style="list-style-type: none"> ✚ Savoir accueillir les clients et identifier leur demande ✚ Savoir enregistrer les opérations bancaires courantes ✚ Savoir appliquer les procédures de contrôle d'identité ✚ Savoir appliquer les procédures de manipulations de fonds ✚ Savoir gérer une trésorerie ✚ Savoir utiliser les outils informatiques et bureautiques ✚ Connaître et savoir appliquer le protocole d'entretien de la structure ✚ Savoir gérer le stock des produits et marchandises : Commandes + encaisse 				
			*	*
			*	*
		*	*	
	*			
	*			
			*	
SAVOIR-ETRE : comportement, attitudes, qualités humaines				
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rigueur et organisation ▪ Confidentialité et discrétion ▪ avoir le sens des relations humaines ▪ être à l'écoute, être adaptable et diplomate 				
			*	*
	*		*	
* += notions / ++ = connaissance / +++ = maîtrise / ++++ = expertise				
Contexte de travail spécifique	<ul style="list-style-type: none"> ¼ heure avant ouverture (Offre tempo, ouverture caisse) ½ heure après fin de journée (Clôture caisse, comp-ta. Envois divers et courrier) ½ heure pour le nettoyage (Jours entiers) 			
Relations internes et externes	Clients, agents de La Poste, Mairie, Brinks			
Modalités d'organisation du travail	Travail en autonomie, tutorat de l'agent auxiliaire			
Conditions d'hygiène et de sécurité	Travail sur écran, stress et vigilance envers les clients, gestion du comportement client			
Éléments facultatifs liés au poste et/ou à la collectivité	régime indemnitaire, prime IAT- IEMP			

2) FINANCES : Délibération modificative n°3

A- Virement de crédits BP 2015 :

Le Maire rappelle que le contenu du budget primitif fait l'objet en cours d'année de modifications visant à adapter les crédits ouverts, à la réalité des besoins financiers successifs et aux besoins effectifs de crédits.

Cette décision modificative concerne essentiellement des ouvertures de crédits pour des opérations patrimoniales d'ordre budgétaire et ne concerne que la section de fonctionnement et celle d'investissement qui sont provisionnées en dépenses imprévues.

✚ **Section de fonctionnement** : Compte 'Autres charges de gestion courante'

Le rapporteur expose aux élus qu'en raison de crédits insuffisants sur certaines lignes du compte 65, dus aux augmentations de cotisations et à l'absence de provision pour l'ASL de LAPOUYADE, il convient de transférer les sommes comme suit dans le tableau ci-après,

⇒ c/6531 Charges URSAFF élus, c/6534 Sécurité Sociale-Parts patronales,
c/6554 Organismes de regroupement.

✚ **Section d'investissement** : Programme ECOLE PRIMAIRE

Il est nécessaire de créditer ce programme pour les dépenses supplémentaires concernant :

⇒ Création sanitaires Ecole primaire et travaux zinguerie,
⇒ Travaux accessibilité et échange radiateurs,

Pour ce faire le rapporteur sollicite le Conseil à autoriser ces dépenses dans le respect de l'équilibre de notre budget, il est proposé les inscriptions budgétaires suivantes :

Intitulé	Dépenses/recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT		
D 022 dépenses imprévues	1973.00	
D 6531 Indemnités		250.51
D 6534 Cotisations SS-Parts patronales		282.49
D 6554 Contributions aux organismes		1 440.00
Total D65 : Autres charges de gestion courante		1 973.00
Total fonctionnement	1973.00	1973.00
INVESTISSEMENT		
D 020 Dépenses imprévues	13 500.00	
D-2313-013 : Bâtiment ECOLE PRIMAIRE		13 500.00
Total D23 : Immobilisations en cours		13 500.00
Total investissement	13 500.00	13 500.00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent et la nécessité de procéder à des ajustements au BP de l'exercice 2015,

Entendu, les propositions budgétaires du rapporteur,

Le Conseil à l'unanimité des élus présents et représentés

☒ **approuve** la délibération modificative n°3 et les modifications d'affectation de crédits afférents sus mentionnées,

3) **CONVENTION AMENAGEMENT DE BOURG** : Travaux imprévus Tranche 2

A- Avenant n°2 Actions 2.1 et 2.2

Suite à la réunion du 23 Novembre avec le maître d'œuvre et la Sté MOTER, le Maire et Ph BLAIN relatent les travaux supplémentaires entrepris sur les accotements pour améliorer et raccorder les sorties privées des eaux pluviales et usées non détectées lors de l'élaboration du marché. Il s'agit de modifications de canalisations, d'ouvrages (caniveaux et regards) ainsi que de connexions

multiples que la commission a pu constater lors des réunions de chantier. Le rapporteur observe que la régularisation de multiples évacuations d'eaux usées et potable était légitime, souhaitable mais coûteuse pour améliorer le fonctionnement de nos réseaux. Il invite à la lecture du détail des opérations relatives à cet avenant n°2 en annexe de cette décision.

En conséquence, le rapporteur expose que la plus-value financière de ces réalisations, créées ou adaptées aboutit au dépassement du montant du marché de la tranche 2 de 7 912.05 € HT.

Le rapporteur présente à l'assemblée le détail des prestations supplémentaires de l'avenant n°2

***Tableau incidence financière en plus value sur le marché de base :**

Montant du marché initial : tranche conditionnelle	300 058,53 € HT
Avenant n°2 : Ets MOTER 33700 MERIGNAC	
Montant de l'Avenant n°2 : Selon détail Ets Moter ci-joint	7 912,05 € HT
Montant du marché modifié au titre de l'Avenant n°2 :	307 970,58 € HT

Le Maire sur proposition de la commission en charge de l'exécution des travaux de la Tranche 2 sollicite l'accord de l'assemblée pour valider l'avenant n°2,

Le Conseil entendu les exposés du maire et des membres de la commission, à l'unanimité des membres présents et représentés

- ✎ **approuve** les travaux supplémentaires et complémentaires de la Tranche 2 représentant une somme de « **Sept mille neuf cent douze Euros et 5 centimes HT** »
- ✎ **constate** la modification du Marché de la tranche 2 à « **Trois cents sept mille neuf cent soixante-dix Euros et cinquante huit centimes HT** »,
- ✎ **autorise** le Maire ou l'adjoint en charge du dossier CAB2 à signer tous documents permettant la réalisation de cette décision,
- ✎ **dit** que cette dépense affectera le compte c/2315 du programme 035.

ANNEXE: Détails des travaux en plus-values (vert) et moins-values (rouge) :

Code	Libellé	Unité	PU	Q mètres	Montant
ATTERRISSAGE TRANCHE 2					
118	LARUSCADE (Tranche 2): Sécuriser l'Entrée Est du bourg (R.D. 22) Action 2.1. C.A.B.2				
123	Réseaux / ouvrages récupération Eaux Pluviales (E.P.) :				
103 a	Canalisation CR8 diam 400, raccordement au fossé	ML	108,36	-59,000	-8393,24
103 b	Canalisation CR8 diam 300, raccordement au réseau E.P.	ML	66,98	-7,500	-504,85
103 c	Canalisation CR8 diam 160, raccordement au réseau E.P.	ML	47,32	-10,000	-473,2
104	Construction de branchements EP / récupération descentes pluviales y cpris raccordement sur réseau pluvial enterré	U	231,48	6,000	1388,88
105	Construction de regard à grille y cpris canalisation de raccordement sur réseau pluvial :				
105 b	regard à grille 500x500	U	334,05	-3,000	-1002,15
	Regard de visite phi 800		688,08	3,000	2064,24
	Regard sur drain		575,00	14,000	8050
	Plus Value pour Fourniture et Mise en place d'un regard de pied de chute		90,00	10,000	900
106	Mise la cote d'ouvrages de surface des réseaux divers :				
106 a	tampon de regard de visite / de branchement	U	217,44	2,000	434,88
106 b	bouche à clé	U	42,54	-4,000	-170,16
106 c	tampon E.U. chaussée	U	217,44	6,000	1304,64
120	Travaux complémentaires / divers :				
109 a	Caniveau grille 100, pour récupération E.P. (entrées privatives) y cpris raccordement au collecteur créé diam.300	ML	171,39	10,000	1713,9
100	MOBILIER URBAIN				
301	Borne métallique fixe type Area, h.1,15m	U	128,67	-1,000	-128,67
	TOTAL ENTREE				7 164,27 €
174	LARUSCADE (Tranche 2): Sécuriser l'Approche Est du bourg (R.D. 22) Action 2.2. C.A.B.2				
174	Réseaux / ouvrages récupération Eaux Pluviales (E.P.) :				
103 a	Canalisation CR8 diam 400, raccordement au fossé	ML	108,36	-80,000	-8668,8
103 b	Canalisation CR8 diam 300, raccordement au réseau E.P.	ML	66,98	-5,500	-384,89
103 c	Canalisation CR8 diam 160, raccordement au réseau E.P.	ML	47,32	106,000	6015,62
104	Construction de branchements EP / récupération descentes pluviales y cpris raccordement sur réseau pluvial enterré	U	231,48	13,000	3009,24
	Regard de visite phi 800		688,08	2,000	1376,16
	Regard sur drain		575,00	5,000	2875
	Plus Value pour Fourniture et Mise en place d'un regard de pied de chute		90,00	29,000	2610
105	Construction de regard à grille y cpris canalisation de raccordement sur réseau pluvial :				
105 a	regard à grille 750x350 avec avaloir	U	688,08	-1,000	-688,08
105 b	regard à grille 500x500	U	334,05	-2,000	-668,1
106	Mise la cote d'ouvrages de surface des réseaux divers :				
106 a	tampon de regard de visite / de branchement	U	217,44	3,000	652,32
106 b	bouche à clé	U	42,54	-14,000	-595,56
106 c	tampon E.U. chaussée	U	217,44	-3,000	-652,32
177	Travaux complémentaires / divers :				
109 a	Caniveau grille 100, pour récupération E.P. (entrées privatives) y cpris raccordement au collecteur créé diam.300	ML	171,39	-10,500	-3227,695
209	400 - MOBILIER URBAIN				
301	Borne métallique fixe type Area, h.1,15m	U	128,67	5,000	643,35
306	Corbeille de propreté métallique Area type Tulipe	U	474,28	-2,000	-948,52
	TOTAL APPROCHE				747,79 €
2	Aménagement des espaces publics du centre bourg				7 912,05 €

4) RECENSEMENT POPULATION 2016

Recrutement et rémunération agents recenseurs

Le Maire indique que le recensement de la population permet non seulement de connaître l'évolution et la diversité de la population en France, mais encore les statistiques sur les habitants, les logements, leur nombre et leurs caractéristiques, la répartition par sexe et âge, professions, conditions de logement, modes de transport, déplacements domicile-travail, etc...

Le rapporteur informe l'assemblée que l'INSEE encadre et contrôle la collecte des informations, exploite ensuite les questionnaires, établit et diffuse les chiffres de population légale de chaque collectivité territoriale et de chaque circonscription administrative. Ces chiffres sont authentifiés chaque année par un décret. Il est indiqué aux élus, que le recensement repose désormais sur une collecte d'information annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Les communes de moins de 10 000 habitants sont donc recensées une fois tous les cinq ans par roulement.

Considérant la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 qui définit les principes de la rénovation du recensement qui devient une compétence partagée de l'État et des communes.

Vu

- œ le code général des collectivités territoriales,*
- œ la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,*
- œ la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,*
- œ le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,*
- œ le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,*
- œ le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,*

M. le Maire indique à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2016. Un agent ne pouvant recenser plus de 250 logements pour environ 1100 sur notre commune, en conséquence il s'agit de créer 5 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement et de couvrir les sept districts sectorisant notre territoire communal.

M. le Maire propose de rémunérer les agents recenseurs comme suit :

- œ 1 € par feuille de logement remplie,
- œ 2 € par bulletin individuel rempli,
- œ 39,68€ pour les séances de formation des agents recenseur,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré

Entendu l'exposé du Maire, Le Conseil Municipal à l'unanimité des élus présents et représentés, DECIDE,

- œ **de créer 5 emplois de non titulaires** en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers,
- œ **d'engager 5 agents recenseurs**, non titulaires à temps non complet, pour la période allant du 21 Janvier au 20 février 2016,
- œ **que ces agents seront rétribués** à raison de :
 - 1 € par feuille de logement remplie
 - 2 € par bulletin individuel rempli,
 - Les agents recenseurs recevront 39,38 € pour les séances de formation.

5) PERISCOLAIRE : Validation PEDT - Aides état et Caf

A- Convention tripartite ETAT - EDUCATION NATIONALE - MAIRIE

Il est rappelé au Conseil que l'objectif du PEDT validé par notre assemblée le 27 Juillet 2015 était de **mobiliser**, en complémentarité avec le service public de l'éducation **les ressources** de notre territoire afin de **garantir la continuité éducative** entre les projets des écoles et les activités proposées aux enfants **en dehors du temps scolaire**. Il permet **d'organiser des activités créatives, ludiques et éducatives de qualité pour favoriser l'épanouissement des enfants**. Le PEDT permet à la commune de mettre en place un partenariat afin d'organiser ou de conforter des activités correspondant à des besoins identifiés. Il permet de faciliter la mobilisation des ressources locales, de favoriser

les échanges entre les acteurs, tout en respectant les domaines de compétences de chacun d'entre eux. Le plus grand nombre d'enfants doit pouvoir participer aux activités périscolaires proposées dans le cadre du PEDT, sans caractère obligatoire et suivant les contraintes (Transports scolaires, sortie des enfants à 15H30) imposées par le Plan d'Organisation des Temps Scolaires.

Mme HERVÉ précise que tous les parents disposent des informations nécessaires (Livrets des Ateliers Périscolaires distribués à chaque famille de la maternelle au CM2, information par courriels...) pour décider ou non, d'inscrire leurs enfants à ces activités. D'ailleurs, ces NAP s'enrichissent en Janvier de deux ateliers supplémentaires (Slam et Ludothèque) avec deux séances hebdomadaires 'd'appui aux devoirs' en lien avec la garderie de fin d'après-midi.

Elle souligne que le PEDT, initié par la collectivité et sa commission scolaire, est un outil de coopération locale susceptible de rassembler l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine du péri-éducatif et de l'éducation :

- + la collectivité ;
- + les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et les directions départementales de la cohésion sociale / directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS/PP) ;
- + les rectorats, les directions des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) et les écoles ;
- + les autres services de l'État concernés (Culture, Ville, Famille...);
- + les caisses d'allocations familiales et de la mutualité sociale agricole ;

Le rapporteur poursuit en indiquant que le PEDT prend la forme d'une convention conclue entre la collectivité, le préfet, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie et le cas échéant, d'autres partenaires signataires.

Les activités postscolaires proposées devraient permettre de répondre aux besoins identifiés des enfants au regard des priorités communes des différents partenaires. À compter de l'année scolaire 2015-2016, le fonds de soutien de l'État est versé à toutes les communes pour les écoles maternelles et élémentaires publiques sous contrat, ayant mis en œuvre la réforme et pour lesquelles les activités périscolaires sont organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (cf. décret n° 2015-996 du 17 août 2015).

Les communes ont pu déposer leur demande d'aide jusqu'au 30 novembre auprès de l'agence des services de paiement (ASP) via le portail <https://fonds-rythmes-scolaires.asp-public.fr/>. Le solde sera versé au printemps 2016, en fonction de la réalité des effectifs d'élèves constatés à la rentrée 2015.

☞ **L'aide de l'État est constituée d'une aide forfaitaire de 50€ par élève et par an + 40€ par élève et par an** pour les seules communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) dite « cible » ou la dotation de solidarité rurale (DSR) dite « cible ».

☞ **Les aides financières des Caisses d'Allocations Familiales (CAF)**

La Cnaf et les Caisses d'allocations familiales (Caf) participent financièrement à la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs via le soutien au développement des accueils collectifs de mineurs déclarés.

☞ **L'aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) est de 56 € par an et par enfant**

Le versement de l'aide est subordonné à la condition que les heures d'accueil portent effectivement sur du temps libéré par la réforme des rythmes éducatifs dans la limite, par enfant, de 3 heures par semaine et pour 36 semaines par an. Des acomptes peuvent être versés.

L'aide est forfaitaire et se calcule de la façon suivante :

☞ **0,52 € x heures réalisées/enfant** dans la limite de 3h par semaine et sur 36 semaines par an

L'aide spécifique peut être versée à des accueils de loisirs déclarés qui pratiquent la gratuité sur les trois nouvelles heures.

Mme HERVÉ informe que l'accueil périscolaire, outre les garderies du matin et en soirée comprend également le temps mairie autour de la pause méridienne, pendant lequel la responsable Mme Delphine FONTBONNE organise et facilite des jeux collectifs ou individuels qui participent à une récréation détendue et profitable à tous.

Vu

- ☞ la délibération n°5) A 29072015 portant sur l'adoption du PEDT de l' Ecole de LARUSCADE
- ☞ le courrier du Directeur académique (DESDN de la Gironde) nous informant de l'avis favorable sur notre PEDT, reçu le 18 Novembre en commission interministérielle,

Le rapporteur informe le conseil

- ☞ que la convention annexée à cette délibération a été paraphée par la Mairie le 22 Novembre 2015,
- ☞ Et que les aides sont activées sur le portail -> <https://fonds-rythmes-scolaires.asp-public.fr/>.
- ☞ Les conventions avec la CAF pour l'aide spécifique et l'accueil périscolaire sont en cours d'être ratifiées.

Annexe

Convention ETAT-Education nationale-Mairie relative à la mise en œuvre d'un projet éducatif territorial

Entre

Les services de l'Etat,

Le préfet de la Gironde, représenté par la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde - 103 bis rue Belleville 33 000 BORDEAUX, Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, sur délégation de monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux,

d'une part,

Et

Le maire de la commune de LARUSCADE, d'autre part.

VU le décret n° 2013 – 77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU le décret n° 2013 – 707 du 2 Août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R 227 – 1, R 227 – 16 et R 227 – 20,

VU la circulaire interministérielle n°2014-184 du 19 décembre 2014 relative à l'instruction pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire,

CONSIDERANT l'avant projet de projet éducatif territorial déposé par M. LABEYRIE Jean-Paul, Maire de LARUSCADE, et validé conjointement par les services de l'État,

CONSIDERANT la volonté de M. LABEYRIE Jean Paul maire de LARUSCADE, d'organiser un accueil collectif de mineurs durant le temps périscolaire

Il est convenu ce qui suit,

Objet de la convention

La présente convention porte sur les modalités d'élaboration du projet éducatif territorial dans le cadre duquel peuvent être organisées des activités lors du temps périscolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires.

S'entend par le terme de temps périscolaire le temps qui précède et qui suit le temps de déroulement de la classe.

Elle précise également les conditions d'organisation et de déroulement des accueils de loisirs sans hébergement qui peuvent les accueillir.

Projet éducatif territorial

Le projet éducatif territorial (PEDT) est annexé à la présente convention.

Il propose des orientations éducatives de qualité des activités périscolaires et une action éducative en cohérence avec le projet d'école et le service public de l'école.

Il poursuit l'objectif de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre, d'une part les projets des écoles et, le cas échéant, les projets des établissements du second degré et, d'autre part, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Il doit donc permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et en complémentarité avec lui.

Il formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leur intervention sur l'ensemble du temps dévolu aux enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives.

Il a vocation à prendre en compte l'offre existante lors du temps périscolaire et peut s'appuyer sur les différents dispositifs qui peuvent déjà exister sur le territoire de(s) [la] commune(s) concernée(s).

Modalités d'organisation des activités

Le représentant de la collectivité territoriale peut retenir la possibilité d'organiser un accueil collectif de mineurs à caractère périscolaire.

Dans ce cas, et en application de l'article R 227 – 1 du code de l'action sociale et des familles, l'accueil de loisirs à caractère périscolaire concerne des mineurs en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps périscolaire [...]. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées.

L'accueil périscolaire prolonge ou est complémentaire du service public de l'éducation.

Le cas échéant, cet accueil fonctionne aux horaires qui précèdent et qui suivent immédiatement la classe.

Par dérogation aux dispositions de l'article R 227 – 1 du code de l'action sociale et des familles la durée minimale prévue pour les activités d'un accueil de loisirs périscolaire est ramenée à une heure par journée de fonctionnement.

Déclaration

Lorsque le représentant de la collectivité territoriale choisit d'organiser un accueil de loisirs périscolaire, la présente convention est signée sans préjudice de la procédure de déclaration d'un accueil de mineurs prévue par le code de l'action sociale et des familles. Un projet éducatif de l'accueil et un projet pédagogique sont rédigés et mis en œuvre conformément aux dispositions des articles R. 227 – 23 à 26.

Un récépissé d'enregistrement de déclaration est délivré.

Conditions de qualification et d'encadrement

Lorsqu'un accueil de loisirs périscolaire est organisé, la qualification des personnels intervenant en qualité de directeur ou d'animateur au sein de l'accueil collectif de mineurs est celle prévue par les dispositions de l'article R 227 – 14 du code de l'action sociale et des familles et par les dispositions de l'arrêté du 9 Février 2007 fixant la liste des titres et des diplômes permettant d'exercer ces prérogatives.

En application du décret et par dérogation à l'article R 227 – 20 du CASF, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement et pour l'application de l'article R 227 – 12 du même code, dans le calcul des taux d'encadrement.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'article R 227 – 12 fixant les quotas de personnels qualifiés, en cours de formation ou non qualifiés qui s'appliquent au sein de l'accueil périscolaire.

Cependant, le taux d'encadrement qui s'applique au sein de l'accueil périscolaire faisant l'objet de la présente ne peut être inférieur à un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans et un animateur pour dix – huit mineurs âgés de six ans et plus.

Liste des activités périscolaires

Le représentant de la collectivité territoriale joint à la présente un document précisant :

- la nature des activités pratiquées lors du temps périscolaire,
- les horaires et les lieux de déroulement,
- la liste des personnes intervenant à quelque titre que ce soit afin d'encadrer ou d'accompagner les mineurs concernés,
- les qualifications de ces personnes lorsqu'elles sont requises.

Lorsqu'un accueil de loisirs périscolaire est organisé, la liste des activités proposées et mises en œuvres par les signataires en faveur des mineurs accueillis en son sein, ainsi que leurs modalités d'organisation (dates, horaires, taux d'encadrement, prestataire(s),...) est inscrite en annexe de la présente convention.

Conditions de pratique des activités physiques et sportives

L'organisateur, lorsqu'il choisit de proposer des activités physiques et sportives, soit qu'elles se déroulent dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement à caractère périscolaire, soit dans celui d'une prestation de service assurée contre rémunération ou gratuitement et à quelque titre que ce soit par un ou plusieurs tiers, s'oblige à respecter toutes les dispositions relatives à leur encadrement telles que prévues par le code du sport.

Suivant la nature de ces activités, cet encadrement est assuré par des personnes majeures répondant aux conditions prévues par l'article R 212- 2 du Code du sport et selon les conditions prévues par l'article R 227 – 13 du code de l'action sociale et des familles et l'arrêté du 25 avril 2012 relatif à la pratique des activités physiques et sportives en accueils collectifs de mineurs.

Les éducateurs sportifs rémunérés doivent être titulaires d'une carte professionnelle d'éducateur sportif.

S'entend par activités physiques et sportives l'organisation d'un cycle de plusieurs séances avec la mise en place de situations pédagogiques ayant pour finalité une progression technique et/ou physique.

Mesure de sauvegarde des mineurs

Lorsqu'un accueil de loisirs périscolaire est organisé, l'organisateur, préalablement au déroulement de l'accueil garantit les mesures permettant d'assurer la sécurité morale affective et physique des mineurs accueillis. Notamment, il veille à l'honorabilité et à la bonne qualification des personnels, aux conditions de sécurité et d'hygiène relatives aux bâtiments, au respect des dispositions relatives au volet sanitaire en accueil de mineurs, à l'existence d'un projet éducatif et pédagogique.

Lieu(x) de déroulement des activités

Les activités décrites et annexées à la présente se déroulent dans les locaux de l'un des partenaires signataires, et se déroulent dans des locaux ayant fait l'objet d'un avis favorable à l'issue de la visite de commission de sécurité et d'accessibilité.

Organisation de l'utilisation des locaux et des matériels

Lorsque les activités organisées durant le temps périscolaire se déroulent au sein d'une école, un document élaboré par le directeur d'école, en lien avec les enseignants, et l'(les) organisateur(s) de(des) l'activité(s) périscolaire(s) et signé par le directeur académique des services de l'éducation nationale et l'(es) organisateur(s) de(des) activité(s) est annexé à la présente et définit les modalités et les horaires d'utilisation des locaux, des matériels et des matériels pédagogiques.

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Au terme de ce délai elle pourra être renouvelée par tacite reconduction. Cependant, les dispositions prévues au décret susmentionné ayant un caractère expérimental et temporaire il est précisé que les décisions ministérielles relatives à la reconduction de ce dispositif ou à son arrêt l'emportent sur les dispositions de la présente.

Publicité

La liste des communes et des EPCI signataires d'un projet éducatif territorial est fixée dans chaque département par arrêté préfectoral.

Résiliation

La présente convention peut prendre fin à tout moment à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Évaluation

La présente convention fait l'objet d'une évaluation conjointe des partenaires.

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde : Isabelle PANTEBRE

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, DSDEN de la Gironde : François COUX

Monsieur le Maire : de la Commune de LARUSCADE

6) SYNDICATS-ORGANISMES

A- Désignation délégués au SDEEG

Vu

L'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte, les statuts du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2015,

Dans le but d'offrir une meilleure qualité de service public, notre commune a décidé de transférer la ou les compétences suivantes au SDEEG :

Au regard de la ou des compétences déjà transféré(e)s au SDEEG et afin d'être acteur de la gouvernance de ce dernier, il est proposé que nous adhérons directement à ce syndicat pour participer au vote des délibérations des différents collèges concernant notre commune : L'éclairage public

Au regard des statuts en vigueur (article 15), il nous appartient de désigner 2 délégués pour siéger au Comité Syndical du SDEEG.

Il est à noter que le montant annuel de l'adhésion s'élève à 50 € par délégué.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du rapporteur et, après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité des élus présents et représentés,

▀ que notre collectivité adhère au SDEEG et désigne les délégués suivants pour la représenter :

- M. CHARRUEY Antoine et Mme GELEZ Joëlle / (titre, adresse domicile, coordonnées téléphoniques et mail)

B- SIAEP : Avis sur le projet de SDCI de la Gironde concernant l'eau et l'assainissement

Vu

le Code Général des Collectivités Territoriales,

la loi n° 2010-1563 du 16 décembre portant réforme des collectivités territoriales et répondant à la triple ambition de simplifier les institutions locales, de renforcer la compétitivité des territoires et de faire progresser la solidarité territoriale,

la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, complétant le dispositif en redessinant les compétences des collectivités et de leurs groupements et en prévoyant un volet consacré à la rationalisation de l'intercommunalité,

la présentation du projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale par Monsieur le préfet de la Gironde aux élus de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 19 octobre 2015,

le courrier préfectoral en date du 23 octobre 2015 au sujet de l'élaboration du Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale sollicitant l'avis des conseils municipaux des communes, des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification.

Le Maire rappelle au conseil qu'il convient de se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la notification sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde établi par Monsieur le Préfet en date du 8 octobre 2015 et transmis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Le Maire indique que pour l'arrondissement de Blaye, Monsieur le Préfet propose la fusion du Syndicat Intercommunal des Eaux du Blayais, du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Bourgeais, du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadai-Fronsadai, afin qu'ils disposent d'un plus grand nombre d'abonnés pour conforter leur capacité d'investissement, étant précisé qu'au 1^{er} janvier 2020 les compétences eau et assainissement seront des compétences obligatoires des EPCI à fiscalité propre, sachant que la Commune de Blaye n'a pas été intégrée au projet et reste isolée.

Considérant que le Syndicat Intercommunal des Eaux du Blayais regroupe 33 communes soit plus de 38 000 habitants et que son périmètre chevauche celui des trois Communautés de Communes à fiscalité propre : Communauté de Communes du Canton de Blaye, Communauté de Communes de l'Estuaire et Communauté de Communes Latitude Nord Gironde,

Considérant que le projet de fusion des trois syndicats en vue de la création d'un seul syndicat doté des compétences eau potable et assainissement n'est pas réalisable en l'état, les communes adhérentes au Syndicat Intercommunal des Eaux du Blayais exerçant elle-même la compétence assainissement collectif et l'assainissement non collectif par les communautés de communes de Blaye, de l'Estuaire et Latitude Nord Gironde,

Considérant que ces syndicats ont des modes d'exploitation différents (affermage, régie directe), des délégataires différents, des contrats de durées différentes,

Considérant que le Syndicat Intercommunal des Eaux du Blayais répond aux objectifs de la loi et aux enjeux du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale à la date de ce jour en ce qui concerne son périmètre,

Considérant que le projet n'est pas cohérent du fait que la Commune de Blaye ne soit pas intégrée au projet et reste une commune isolée en matière d'eau potable et d'assainissement.

Le Conseil municipal sur le rapport du Maire et du conseil Syndical du SIAEP à l'unanimité des membres élus et représentés,

Emet un avis défavorable au projet de fusion tel qu'il est présenté,

Adopte les réflexions et remarques du conseil syndical ci-dessous,

Engager la démarche en direction de ses communes visant à élargir éventuellement ses domaines de l'assainissement collectif, autour du petit cycle de l'eau, préalable nécessaire à une éventuelle fusion entre les Syndicats Intercommunaux du Blayais, du Cubzadai et du Bourgeais, telle qu'envisagée par Monsieur le Préfet.

- ☞ **Prendre** en compte l'évolution en cours du périmètre des CDC actuelles à l'échelle de l'arrondissement de Blaye, celles-ci pouvant assurer au sein d'un syndicat mixte la représentation des communes qui composent les Syndicats d'eau et d'assainissement.
- ☞ **Mettre** à l'étude le périmètre pertinent d'un éventuel syndicat mixte en évolution de ses compétences en matière d'eau potable pour les élargir au domaine de la gestion de l'assainissement collectif.

C- S.I.E CAVIGNAC : Avis sur le SDCI

Vu l'article L5210-1-1.IV du CGCT, le rapporteur expose que dans le cadre de l'élaboration du nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), Monsieur le Préfet a présenté le 19 octobre 2015, un projet aux élus de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) de la Gironde, qu'il nous soumet aux fins de recueillir notre avis.

En effet, conformément à l'article L5210-1-1.IV du CGCT, il appartient aux assemblées délibérantes concernées par les propositions de modification introduites par le SDCI de se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. S'agissant spécifiquement de la distribution publique d'électricité, sur les 12 syndicats intermédiaires existants, le projet de schéma prévoit le maintien des 6 syndicats de régime urbain d'électricité et, en revanche, la dissolution des six de régime rural, dont le Syndicat Intercommunal d'Electrification de CAVIGNAC.

Cette proposition est matérialisée par l'article 24 du SDCI.

Or, il n'existe pas de fondement juridique à cette différence de traitement entre syndicats de régimes urbain et rural, dans la mesure où la concession SDEEG inclut des collectivités soumises aux deux régimes. Notre syndicat créé le 19/05/1931 a historiquement œuvré pour bâtir, en partenariat avec le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG), un service public de l'électricité de qualité en pratiquant une gestion rigoureuse des deniers publics.

L'implication des élus de terrain que nous sommes et notre connaissance des besoins en électricité de nos territoires ont fait du syndicat de CAVIGNAC une structure-relais de proximité indispensable pour l'élaboration des programmes de travaux et le contrôle du concessionnaire, avec pour objectif de garantir une bonne qualité de desserte en zone rurale auprès des consommateurs domestiques comme des acteurs économiques. Pour ce faire, notre syndicat a toujours eu une approche vertueuse en affectant la totalité du produit de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité aux travaux basse et moyenne tension et d'éclairage public.

C'est ainsi que le montant moyen des investissements réalisés lors des trois dernières années sur notre ressort territorial syndical s'élève à :

- 1.240.292 € pour le FACE
- 503.943 € pour la mise aux normes des lampes de l'éclairage public dont une partie en LED.

Compte tenu de ces éléments, et en vertu du principe d'égalité devant la loi,

VU l'avis unanime du Comité Syndical du SIEC,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **émet** un avis défavorable quant à l'article 24 du projet de SDCI en date du 8 octobre 2015 ;
- **réclame** le maintien du Syndicat Intercommunal d'Electrification de CAVIGNAC.

D- Syndicat du collège VAL de SAYE : AVIS sur le SDCI

Vu

☞ la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), prévoit la mise en œuvre de nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), dans les conditions définies à l'article 33 de la loi, codifié à l'article L.520-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

☞ la présentation du projet SDCI de la Gironde, par Monsieur le Préfet de la Gironde aux élus de la Commission de Coopération Intercommunal (CDSI) le 19 octobre 2015, projet tendant à simplifier l'organisation de l'intercommunalité par la suppression de syndicats demeurant en trop grand nombre ;

☞ la réception du courrier préfectoral en date du 21 octobre 2015 sollicitant l'avis des organes délibérants des SIVUS concernés par les propositions de modification de la situation existante ;

CONSIDERANT

- ✓ que la proposition de suppression du Syndicat peut s'interpréter comme une mesure de défiance vis-à-vis des élus, qui vivent sur leur territoire et ont un rôle primordial de proximité du terrain,
- ✓ que le relais actuel de proximité au quotidien pour améliorer les conditions de travail des élèves et des enseignants, permet de cibler les actions les plus judicieuses, qui, sans cette volonté ne serait pas accessibles (transports à la piscine, aide aux voyages pédagogiques, BSR ...),
- ✓ que la gestion du transport scolaire sera éloignée du terrain et ne sera plus adaptée à notre environnement rural et social. Cela ne permettra plus de réactivité par rapport aux familles,
- ✓ que le mode de fonctionnement actuel permet des opérations de proximité pour améliorer la sécurité des personnes et des biens : exercices de sécurité des bus, aménagement d'espace de stationnement pour les bus scolaires, Brevet de Sécurité Routière pour des adolescents appelés à se déplacer en absence de Transport Collectif,
- ✓ que la gestion mutualisée du gymnase par les communes qui l'ont financé, répond uniquement à l'échelle des besoins et à la pérennité des associations de ces communes,
- ✓ que le gymnase ne peut satisfaire les autres associations des autres communes du Canton, du fait du non financement de cette structure par ces communes et de la saturation actuelle de son utilisation,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur sur le SDCI présenté par Monsieur le Préfet, sans proposition compensatoire du travail remarquable de ce syndicat,

Vu l'avis du Conseil Syndical défavorable au projet de dissolution du Syndicat,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des élus présents et représentés exige le maintien du Syndicat.

7) BATIMENTS : SALLE de fêtes polyvalente -> rapporteur Ph BLAIN

A- Rénovation énergétique bâtiments publics

Ph. BLAIN informe le conseil que notre projet d'amélioration énergétique de notre salle polyvalente, est éligible aux aides du Conseil Départemental. Il indique que dans le cadre des économies d'énergie et d'amélioration de l'accessibilité, le CD33 soutient les collectivités qui souhaitent réaliser ce type de travaux à hauteur de 25% du coût HT augmenté du coefficient de solidarité.

Ph BLAIN propose aux élus cette opportunité pour rénover et améliorer les performances de notre Salle des fêtes qui font partie de nos préoccupations depuis plusieurs années.

En conséquence, il propose la candidature de notre commune concernant ce bâtiment et les opérations ci-dessous :

☛ SALLE DES FÊTES polyvalente :

- ⇒ Echange de toutes les huisseries, portes et fenêtres aux normes d'isolation thermique,
- ⇒ Changement de la source d'énergie (Actuellement chauffage au fuel) par un équipement de type pompe à chaleur Air/Air réversible.

Au regard de ces éléments, le rapporteur propose à l'assemblée de confirmer :

Sur proposition du rapporteur, le Conseil municipal à l'unanimité des élus présents et représentés

Autorise le Maire à

- ☒ **Solliciter** toutes subventions concernant la rénovation énergétique de ce bâtiment recevant du public tout en améliorant les conditions d'accessibilité et de confort,
- ☒ **Réaliser** le projet d'échange des huisseries et du système de chauffage de cette salle avant le 30 juin 2016,
- ☒ **Dit** que cette dépense d'investissement sera provisionnée au c/2138 du programme 014.

8) QUESTIONS INFORMATIVES

a- Projet MARPA

Le Maire rappelle que le Conseil communautaire du 9 Décembre a entériné à une large majorité la réalisation d'une MARPA sur notre territoire. Il félicite la commission sociale et les élus qui ont motivé et permis ce choix si important pour notre commune. Le Maire souligne 'l'élégance' de notre collègue de St Christoly de Blaye, candidat malheureux, qui s'est abstenue lors du vote, supposant sans doute que LARUSCADE n'avait bénéficié jusque-là, d'aucune proposition intercommunale.

b- Amélioration énergétique de la salle des fêtes

Ph BLAIN informe le conseil que nous avons été retenus par le jury du Pays, à hauteur d'une aide de 40% du HT des travaux d'isolation et de modification de la source d'énergie. Il est rappelé que ce projet devra être réalisé avant le 30 juin 2016.

c- SDCI - vote CDC du 9 décembre

Conformément à la décision de notre assemblée en date du 31 Novembre 2015, les 3 délégués de LARUSCADE ont voté pour garder le même périmètre que notre CDC actuelle, considérant la taille en population suffisante pour ne pas fusionner. Le Maire expose que la menace du « passer outre » autorisée par la loi NOTRe aux Préfets, ont fait pencher la majorité des délégués de la CDC pour le couple CDC-LNG/CUBZAGUAIS, préfiguré par la création du canton NORD-GIRONDE. Il est à souligner que le refus du schéma à 5 CDC est quasi unanime.

d- Contentieux expertise Maternelle :

Le Maire informe le Conseil sur l'état d'avancement des procédures devant le tribunal administratif avec une proposition convenable du Conseil de la Sté DUBOIS qui vient de nous informer de ce que la SMABTP, prise en sa qualité d'assureur de la société DUBOIS, propose une éventuelle transaction sur les bases du rapport d'expertise.

Elle propose à notre Commune le règlement des sommes suivantes :

- ⇒ Travaux : 20.994,58 €
- ⇒ Maitrise d'œuvre : 2.099,46 €
- ⇒ 1/6^{ème} des frais d'expertise judiciaire soit 3.640,03 €.

Le rapporteur rappelle qu'il est question des fissures structurelles des deux couloirs de la maternelle, inesthétiques mais quasi inévitables s'agissant des mouvements des structures. Le maître d'œuvre aurait dû en la matière prévoir des rails comme support des plaques de plâtre. En l'occurrence cette proposition est tout à fait recevable, nous répondrons positivement.

1. S'agissant des désordres liés au dégât des eaux :

Les conditions de reconnaissance pour la responsabilité décennale semblent être réunies (désordres importants et cachés à l'occasion de la réception, rendant l'ouvrage impropre à sa destination). La responsabilité du maître d'œuvre est déclarée en même temps que celle évidente de la Société SANITHERN.

S'agissant du préjudice, nous ferons valoir nos demandes, en allant au-delà du chiffrage strictement retenu par l'Expert (60.688,47 euros T.T.C.), pour inclure le changement des plaques sur toute leur hauteur (supplément de 53.255,93 euros).

2. S'agissant des désordres liés aux fissures structurelles :

Nous engageons la responsabilité du maître d'œuvre et de la Société DUBOIS sur le fondement de la responsabilité décennale considérant que les désordres n'étaient pas cachés et qu'ils n'affectent pas la solidité de l'ouvrage (ce que dit d'ailleurs l'expert). Au besoin nous invoquerons la responsabilité fondée sur la garantie de parfait achèvement ou sur de la responsabilité contractuelle, mais en risquant de rencontrer certaines difficultés.

Le chiffrage retenu était compliqué à établir dans la mesure où l'expert n'a pas formalisé clairement les choses sur ce point. Comme indiqué, plus haut la proposition de la Sté DUBOIS est un premier pas positif.

3. S'agissant des désordres liés aux microfissures :

Pour le moment, la responsabilité du maître d'œuvre et de la Société AQUITAINE ISOL est engagée sur le fondement de la responsabilité décennale à hauteur de 174 k€. Le rapport d'expertise suite aux relevés et constats du laboratoire VERITAS confirmant les dysfonctionnements dus à la mauvaise adhérence des plaques de plâtre (Qualité et pose de la colle des panneaux) causant des fissures aux joints, lors des dilatations entraînées par les variations hydrométriques.

e- Délégation service public assainissement: Convocation commission de sélection.

Ouverture des offres et sélection des candidats le 21 décembre à 16 Heures.

f- Repas de la solidarité le 16 Janvier :

Inscription des élus. Menu et organisation à prévoir (Thème, préparation repas et service..).

g- Création Centre d'action Culturelle (Compétence CDC) :

Véronique HERVÉ fait part aux élus qu'à l'initiative du Président Roques, un centre intercommunal d'action culturel a été créé. Elle indique que le CIAC regroupe toutes les actions culturelles menées par la CDC et associe le plus largement possible les associations culturelles des communes membres en soutenant leur action à vocation intercommunale. Il est noté que chaque collectivité conserve ses compétences culturelles, le CIAC n'intervenant que pour celles à vocation intercommunale. Le CIAC est le fruit d'un travail d'élus délégués des 16 communes. Les associations seront dans un 2^{ème} temps reçus pour être à l'écoute de leur besoin.

Aucun élu ne désirant prendre la parole, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H25.